AVERTISSEMENTS AGRICOLES

DLP 20-3-75018221

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION DE BOURGOGNE ET FRANCHE-COMTÉ - COTE-D'OR - SAONE-&-LOIRE - YONNE - NIÈVRE - JURA - DOUBS - HAUTE-SAONE - TERRITOIRE DE BELFORT

ABONNEMENT ANNUEL : 50 F.

SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

~~Z.I. Beaune-Savigny~~ - 21206 BEAUNE - Tél. (80) 22.19.38

Régisseur de recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture - C. C. P. DIJON 3405.12 K

! ATTENTION ! Notre nouvelle adresse postale : Z.I. NORD - 21206 BEAUNE !

Bulletin n° 29 - Mars 1975

14 Mars 1975

PESTICIDES HOMOLOGUES OU EN AUTORISATION PROVISOIRE DE VENTE AU 1er JANVIER 1975 :

La liste établie par le Service Central de la Protection des Végétaux a été publiée dans le n° 265 (Mars) de "Phytoma" : pages 26 à 41.

Elle ne sera pas envoyée individuellement aux abonnés qui reçoivent "Phytoma".

REGLEMENTATION

1 - DELAIS D'EMPLOI DES PESTICIDES (durée de la période d'interdiction avant la récolte) :

Voir Phytoma n° 265 de Mars 1975 - page 42.

2 - CONDITIONS DE DELIVRANCE ET D'EMPLOI EN AGRICULTURE DU PARAQUAT :

Un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 17 Décembre 1974 réglemente la délivrance et l'emploi en agriculture du paraquat (Gramoxone) comme désherbant.

Nous attirons tout spécialement l'attention de nos abonnés sur les articles 3 et 4 reproduits ci-dessous :

Article 3 : Les doses d'emploi de cette substance sont fixées en moyenne à 0,8 Kg de matière active à l'hectare pour toutes cultures à l'exception du traitement des prairies destinées à être réensemencées où la dose d'emploi pourra être doublée.

Les préparations à base de paraquat seront utilisées soit en pré-levée, soit en post-levée en tenant le plus grand compte des conditions météorologiques afin d'éviter des projections sur les cultures voisines.

Dans tous les cas, l'épandage par voie aérienne est interdit.

Article 4 : Les précautions d'emploi, dont l'inscription sur les emballages est prescrite par la loi validée et modifiée du 2 Novembre 1943, seront portées à la connaissance des utilisateurs sous la forme suivante :

Avant l'emploi :

Conserver la spécialité dans un local frais et ventilé fermé à clef, à l'écart des denrées alimentaires et hors de portée des enfants.

Au cours de l'emploi :

En raison de la sensibilité particulière du lièvre, ne pratiquer le traitement après une pluie que lorsque la végétation sera ressuyée ;

Porter des vêtements de travail, des gants imperméables et des lunettes de protection ;

Eviter l'inhalation des vapeurs, le contact de la spécialité avec la peau et toute ingestion ;

En cas de souillure de la peau, laver immédiatement et abondamment ; si l'atteinte est importante appeler un médecin ;

En cas d'ingestion accidentelle, faire vomir la victime et l'acheminer vers l'hôpital le plus proche qui prendra contact avec un centre national antipoison.

Après l'emploi :

Enfouir dans le sol les emballages et les restes non utilisés de la préparation, loin des habitations et de tout point d'eau ;

Interdire l'accès de la zone traitée, au bétail et aux animaux domestiques, pendant un délai d'au moins deux heures après les opérations.

P.1463

Imprimerie de la Station de "Bourgogne et Franche-Comté" Le Directeur-Gérant : L. BOUYX

3 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DES PRODUITS ANTIPARASITAIRES A USAGE AGRICOLE :

A l'arrêté du 1er Juin 1971 qui est abrogé, se substitue un nouveau texte inter-ministériel du 25 Février 1975 (Journal Officiel du 7 Mars) qui vise à préciser et à renforcer les dispositions concernant : la protection d'un certain nombre de lieux énumérés (habitations, points d'eau consommable, ruches et ruchers, parcs d'élevage de gibier, etc...) ; les traitements aériens, la sauvegarde des abeilles, la destruction des emballages vides et des reliquats de produits.

L'arrêté du 25 Février 1975 autorise les traitements des lieux protégés sous réserve d'utiliser des produits "conformes à la réglementation en vigueur pour ces usages particuliers". Il précise en outre que des arrêtés préfectoraux sont susceptibles de "prévoir des modalités d'application lorsque des produits peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel...".

C O L Z A

GROS CHARANCON DE LA TIGE : Sauf peut-être cas exceptionnel et très localisé, le traitement ne s'est pas justifié à ce jour : en effet les captures ont été très limitées pour ne pas dire nulles. Le temps a été nettement défavorable à la pullulation de l'insecte, et les colzas évoluant lentement, les parcelles les plus avancées ont dépassé le stade 20 cm au-delà duquel tout traitement est inutile.

MELIGETHE : La plupart des cultures sont au stade végétatif "boutons groupés" c'est-à-dire que les boutons floraux tout petits occupent un volume très réduit où la présence d'un seul méligèthe peut causer de gros dégâts.

Nous conseillons donc un traitement en cas de réchauffement sensible et lorsque l'on constatera en moyenne la présence de un à deux insectes par plante (à rechercher au niveau des boutons en écartant les jeunes feuilles).

ARBRES FRUITIERS

TAVELURE DU POIRIER : De nombreux périthèces sont arrivés à maturité. Des projections de germes sont possibles avec les pluies, et si la durée d'humectation est suffisante (une vingtaine d'heures avec les températures actuelles), des contaminations primaires sont possibles.

Une application cuprique est donc conseillée pour tous les arbres atteignant ou dépassant le stade C3/D.

TAVELURE DU POMMIER : La végétation est moins avancée dans la plupart des secteurs arboricoles mais la maturité des périthèces est peu différente.

La protection des vergers devra être assurée dès que les arbres arriveront au stade critique.

OIDIUM DU POMMIER : Eliminer et brûler les pousses oïdiées. Ajouter un anti-oïdium dans les bouillies anti-tavelures pour protéger les variétés sensibles.

PSYLLE DU POIRIER : Les premières pontes sont déposées ; il est encore trop tôt pour traiter.

L'Ingénieur d'Agronomie
chargé des Avertissements Agricoles :

J. PETIOT

L'Ingénieur en Chef d'Agronomie,
Chef de la Circonscription phytosanitaire
"Bourgogne et Franche-Comté"

G. VARLET